

## 6 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES

### 6.1 Décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 modifié portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

**Article 1** - Il est créé auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce une commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

#### TITRE 1 - MISSIONS

**Article 2** - La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion organise les modalités de contrôle de la qualité des formations supérieures de commerce et de gestion dans la perspective de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Elle examine également l'évolution des formations supérieures de commerce et de gestion en cohérence avec le dispositif global des formations supérieures existantes ; elle prend en compte le potentiel de recrutement des établissements et l'évolution du marché de l'emploi.

**Article 3** - La commission est consultée sur les questions relatives aux formations supérieures de commerce et de gestion ainsi que sur les diplômes qui les sanctionnent. Elle formule des avis et des recommandations et remet chaque année aux ministres un rapport d'activité.

**Article 4** - La commission est chargée de l'évaluation des formations de commerce et de gestion dispensées par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, dans le cadre des procédures de reconnaissance par l'État et d'autorisation de délivrer des diplômes, fixées aux articles L. 443-2 et L. 641-5 du code de l'éducation.

**Article 5** - Les formations pour lesquelles une autorisation de délivrer des diplômes revêtus du visa de l'État a été accordée avant la publication du présent décret sont soumises à une évaluation par la commission.

**Article 6** - À l'issue de la procédure d'évaluation définie aux articles 4 et 5 ci-dessus, l'autorisation de délivrer des diplômes fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions définies par arrêté.

**Article 7** - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce peuvent charger la commission d'une mission particulière d'évaluation d'une formation. À l'issue de cette mission, la commission remet un rapport aux ministres.

Le cas échéant, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut engager une procédure de retrait de la reconnaissance par l'État comme de l'autorisation de délivrer des diplômes.

**Article 8** - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 (4) du décret du 30 août 1999 susvisé, la commission propose la liste des diplômes sanctionnant une formation de haut niveau dans le domaine du commerce et de la gestion et conférant le grade de master.

#### TITRE 2 - COMPOSITION

**Article 9** - La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion est composée de seize membres nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce. Elle comprend :

- Quatre représentants des milieux économiques, dont deux nommés sur proposition de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et deux sur proposition du conseil économique et social ;
- Quatre enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion, dont deux nommés sur proposition de la conférence des présidents d'université et deux sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Quatre représentants des écoles et des formations privées et consulaires de commerce et de gestion, dont deux nommés sur proposition de la conférence des grandes écoles et deux sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce ;
- Quatre personnalités qualifiées, dont deux nommées sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et deux sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce.

Le président de la commission est désigné conjointement par les ministres concernés parmi les membres de la commission.

**Article 10** - Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, les ministres concernés procèdent, dans les mêmes formes, à la nomination d'un membre pour la durée du mandat restant à courir. Les membres de la commission sont renouvelés dans les mêmes formes par moitié tous les deux ans.

**Article 11** - Le premier renouvellement de la commission s'effectuera, par dérogation au premier alinéa de l'article 10, dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté portant nomination des membres de la commission.

Il sera procédé, dans chacun des collèges prévus à l'article 9 ci-dessus, au tirage au sort des membres dont le mandat initial sera réduit à deux ans.

**Article 12** - La commission fait appel à des experts. Elle peut entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux.

**Article 13** - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie, ou leurs représentants, assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion est assuré par la direction chargée des formations au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 14** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'État à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **6.2 Arrêté du 23 novembre 2005 portant renouvellement des membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion**

**Article 1** - À compter du 30 septembre 2004, il est mis fin au mandat de M. Alain Bucaille, nommé au titre des personnalités qualifiées, sur proposition conjointe du ministre délégué à

l'industrie, et du secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation, l'intéressé ayant présenté sa démission.

**Article 2** - À compter du 1er octobre 2005, le mandat des membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion dont les noms suivent est arrivé à échéance :

### **1 - Au titre des représentants des milieux économiques**

- M. François-Xavier Cornu, nommé sur proposition de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

- M. Guy Naulin, nommé sur proposition du conseil économique et social.

### **2 - Au titre des enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion**

- Mme Géraldine Schmidt et M. Jean-Pierre Helfer, nommés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **3 - Au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion**

- M. Pierre Tapie, nommé sur proposition de la conférence des Grandes écoles.

- M. Jacques Perrin, nommé sur proposition conjointe du ministre délégué à l'industrie, et du secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

### **4 - Au titre des personnalités qualifiées**

- M. Bernard de Montmorillon, nommé sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 3** - À compter de cette même date, sont nommés pour une durée de quatre ans les personnes dont les noms suivent :

### **1 - Au titre des représentants des milieux économiques**

Sur proposition de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie :

- M. François-Xavier Cornu

Sur proposition du Conseil économique et social :

- M. Guy Naulin

### **2 - Au titre des enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion**

Sur proposition du ministre chargé de l'ensei-

nement supérieur :

- Mme Géraldine Schmidt

- M. Jean-Pierre Helfer

### **3 - Au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion**

Sur proposition de la conférence des Grandes écoles :

- M. Pierre Tapie

Sur proposition conjointe du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et du ministre délégué à l'industrie :

- M. Jean-Paul Leonardi

### **4 - Au titre des personnalités qualifiées**

Sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- M. Bernard de Montmorillon

Sur proposition conjointe du ministre des

petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et du ministre délégué à l'industrie :

- M. Jean-Claude Legrand

**Article 4** - Le mandat des huit autres membres de la commission nommés par arrêtés du 14 octobre 2003 et du 24 juin 2004 se poursuit jusqu'au 30 septembre 2007.

**Article 5** - M. Jean-Pierre Helfer est reconduit dans les fonctions de président de la commission, pour une durée de 4 ans à compter du 1er octobre 2005.

**Article 6** - Le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

# A

## nnexe

### COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES FORMATIONS ET DIPLÔMES DE GESTION À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2005

<b>1 - Au titre des représentants des milieux économiques</b>	
a) sur proposition de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie	M. Bernard Legendre, directeur général adjoint en charge de la formation, de l'emploi, de l'intelligence économique et des TIC à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie M. François Xavier Cornu, directeur de l'enseignement à la chambre de commerce et d'industrie de Paris
b) sur proposition du Conseil économique et social	M. Pierre Simon, membre du Conseil économique et social M. Guy Naulin, membre du Conseil économique et social
<b>2 - Au titre des enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion</b>	
a) sur proposition de la conférence des présidents d'université	M. Gérard Hirigoyen, président de l'université Bordeaux IV M. Hervé Penan, directeur de l'institut d'administration des entreprises de Toulouse
b) sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur	M. Jean-Pierre Helfer, directeur d'AUDENCIA Nantes école de management Mme Géraldine Schmidt, professeur à l'Institut d'administration des entreprises de Paris
<b>3 - Au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion</b>	
a) Sur proposition de la conférence des grandes écoles	M. Pierre Tapie, directeur général du groupe ESSEC M. Bernard Ramanantsoa, directeur général du groupe HEC
b) sur proposition conjointe du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, et des professions libérales et du ministre délégué à l'industrie	M. François Duverge directeur général de l'ESCEM Tours-Poitiers M. Jean-Paul Leonardi, directeur général d'EUROMED Marseille école de management
<b>4 - Au titre des personnalités qualifiées</b>	
a) Sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur	M. Bernard de Montmorillon, président de l'université Paris IX M. Christian Delporte, recteur de la faculté universitaire de Mons
b) Sur proposition conjointe du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, et des professions libérales et du ministre délégué à l'industrie	M. Jean-Claude Legrand, directeur du recrutement de l'Oréal M. Georges Barthes de Ruyter, expert auprès de la Banque mondiale

### **6.3 Arrêté du 4 juin 2003 relatif à la mise en œuvre du diplôme national de master par les établissements relevant d'une évaluation par la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion**

**Article 1** - En application de l'article 15 de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé, la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion, créée par le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 modifié susvisé, est chargée de l'évaluation du diplôme national de master pour les établissements dont elle assure l'évaluation périodique.

**Article 2** - La commission évalue la pertinence et la qualité des formations conduisant au diplôme national de master, dans la perspective d'accroître le rayonnement de l'offre française dans le contexte européen et mondial et d'assurer la cohérence du dispositif national. En particulier, elle évalue la qualité des partenariats transnationaux éventuellement mis en œuvre, ainsi que celle des innovations pédagogiques proposées.

À cette fin, elle peut disposer de l'expertise scientifique et technique des équipes de formation produite par la mission scientifique, technique et pédagogique placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 3** - La commission d'évaluation établit une charte de qualité définissant les conditions garantissant le haut niveau de compétences professionnelles sanctionné par le diplôme national de master et conférant le grade de master.

**Article 4** - À l'issue de l'évaluation, la commission propose aux ministres la liste des masters et leur spécialité, présentant les qualités requises pour l'habilitation.

La liste des diplômes nationaux de master fait l'objet d'un arrêté interministériel d'habilitation publié annuellement.

**Article 5** - La commission d'évaluation se prononce dans un délai maximum de quatre mois après le dépôt d'un dossier d'habilitation auprès du secrétariat de la commission.

À défaut, les ministres peuvent autoriser les établissements à délivrer le diplôme national de

master pour une durée d'un an. Durant cette période, la commission doit émettre sa proposition.

**Article 6** - La commission peut faire appel à des experts. Elle peut entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux. Le secrétariat de la commission d'évaluation est assuré par la direction de l'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 7** - Le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **6.4 Arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'État**

**Article 1** - Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, reconnus par l'État, mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-5 du code de l'éducation, peuvent être autorisés à délivrer à leurs étudiants des diplômes revêtus du visa de l'État.

**Article 2** - L'autorisation est accordée, après évaluation des formations, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'évaluation des formations prend notamment en compte l'organisation des conditions d'admission, le déroulement de la scolarité et les conditions d'attribution du diplôme.

**Article 3** - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut procéder, dans les mêmes formes, au retrait de l'autorisation.

**Article 4** - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête les conditions d'admission dans les établissements mentionnés à l'article 1er et publie annuellement le nombre de places mises aux concours.

**Article 5** - Le recteur d'académie, chancelier des universités, nomme les jurys d'admission et de fin d'études, après consultation des établissements intéressés.

Il désigne le président du jury, appartenant à un corps d'enseignants-chercheurs, ainsi que le vice-président, qui le supplée en cas d'empêchement. Nul ne peut exercer la fonction de président de jury plus de cinq années consécutives au sein d'un même jury.

Le recteur d'académie ou son représentant participe au jury lors des délibérations avec voix consultative.

**Article 6** - À la clôture des opérations, le président du jury adresse au recteur d'académie, chancelier des universités, le procès-verbal signé par les membres du jury et la liste des étudiants proposés à l'admission et à l'obtention du diplôme.

**Article 7** - Les diplômes sont signés par le président du jury et le directeur de l'école ainsi que par le recteur d'académie qui y appose le visa de l'État.

**Article 8** - Les formations pour lesquelles une autorisation de délivrer des diplômes revêtus du visa de l'État a été accordée avant la publication du présent arrêté sont soumises à une évaluation. À l'issue de la procédure d'évaluation, l'autorisation de délivrer des diplômes fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 9** - L'arrêté du 15 février 1921 relatif aux certificats et diplômes délivrés par les écoles reconnues par l'État est abrogé.

**Article 10** - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## 6.5 Éléments d'information

L'année 2004-2005 a été consacrée à l'évaluation périodique de 13 formations des établissements de la région Sud-Ouest situés dans les académies de Bordeaux, Limoges, Poitiers et Toulouse (5 de niveau bac+3, 2 de niveau bac+4, 1 passage de bac+4 à bac+5 et

5 de niveau bac+5), ainsi qu'à l'évaluation de 17 formations situées dans les académies d'Aix-Marseille, de Besançon, de Caen, de la Réunion, de Lille, de Lyon, de Paris, de Reims, de Rennes et de Toulouse (6 de niveau bac+3, 1 de niveau bac+4, 4 passages de bac+4 à bac+5 et 6 de niveau bac+5). 12 de ces formations ont obtenu l'autorisation à délivrer le grade de master. Par ailleurs, la commission a examiné 2 premières demandes d'autorisation à délivrer un diplôme visé (1 de niveau bac+3, 1 de niveau bac+5).

Les travaux de la commission ont été guidés grâce à la participation d'un panel de 110 experts appartenant, d'une part, à l'enseignement public (professeurs et maîtres de conférences des universités, professeurs agrégés, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans le domaine de l'économie et de la gestion), et d'autre part, à l'enseignement consulaire et privé (enseignants et directeurs d'établissements, responsables de programmes de formation).

Ces experts ont été choisis en raison de leur connaissance des dispositifs d'enseignement supérieur en commerce et en gestion et de leurs compétences en matière d'expertise pédagogique et scientifique.

Par ailleurs, les décisions de la commission ont été fondées sur une grille d'évaluation des formations en fonction de critères portant sur la gouvernance et l'organisation de l'établissement ; les moyens humains, matériels et financiers affectés à la formation ; les activités de recherche et la participation au progrès des connaissances ; les programmes de formation continue ; l'équilibre des programmes et l'évaluation des enseignements et des enseignants ; l'organisation des stages ; le recrutement ; l'ouverture internationale et l'adéquation au marché du travail (insertion professionnelle).

Il convient de rappeler que les logiques "visa" et "grade de master" répondent à des objectifs différents, et que le grade de master ne peut donc être attribué automatiquement en même temps que le visa sanctionnant 5 années de formation post-bac.

Le visa atteste de la bonne qualité d'une formation professionnelle en gestion, évaluée en fonction d'une grille comportant notamment comme critères principaux : le processus de formation, la bonne gouvernance de l'établissement ; l'ouverture internationale ; les ressources académiques en professeurs permanents.

Les critères conduisant à l'attribution du grade de master sont plus exigeants au regard plus particulièrement de l'insertion dans le réseau d'échanges internationaux et dans la capacité des équipes pédagogiques et des établissements à entrer dans une réelle dimension de recherche conduisant à des résultats tangibles.

En effet, le grade de master étant un grade de

nature universitaire, il convient d'en garantir le haut niveau, tant sur le plan professionnel que sur le plan académique.

Au regard de ces critères, la commission d'évaluation a émis des avis différenciés sur les formations des établissements, conduisant à accorder l'autorisation à délivrer un visa et l'habilitation à délivrer le grade de master pour des durées variables.

Tous les établissements ont été informés des avis émis par la commission. Ces avis étaient accompagnés, le cas échéant, de recommandations visant à encourager les établissements à apporter à leur action les améliorations nécessaires.